

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---  
O B J E T

N° 2019R275

**Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue de Genève**

**EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date 29 août 2019 de l'entreprise **GUINTOLI BIANCO NGE** située 11 route de la Fillière 74370 Saint Martin de Bellevue, **pour reprise d'un flache sur voirie rue de Genève**,  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Du **lundi 09 septembre au mardi 10 septembre 2019 inclus**, la rue de Genève sera barrée au niveau du n°84 dans le sens Annemasse/Genève.

**ARTICLE 2** – la circulation des riverains sur le tronçon de la rue de Genève comprises entre le n°84 et l'intersection avec la rue E Millet se fera en double sens géré par un homme trafic de l'entreprise Guintoli.

**ARTICLE 3** – Une déviation sera mise en place par la rue des Bellosses/Chatelet/libération, selon le plan ci-joint. Aux dates citées dans l'article 1, la circulation se fera :

- **en double** sens rue A Briand entre le carrefour avec la rue des Rosiers et l'intersection avec la rue de Genève et rue du pont noir entre l'intersection avec la rue M Dégerine et l'intersection avec la rue A Briand.

- **en sens unique** rue E Millet, depuis la rue de Genève en direction de la rue A Briand.

**ARTICLE 4** – Le stationnement sera interdit rue de Genève, du n°64 au n°84 et sur la totalité des rues suivantes :

- rue A Briand
- rue du Pont Noir
- rue E Millet

**ARTICLE 5** – Un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GUINTOLI BIANCO NGE**.

**ARTICLE 7** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :  
- de sa publication le :  
  
- de sa notification le :  
4 septembre 2019



**ARTICLE 8** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GUINTOLI BIANCO NGE**, devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

**ARTICLE 9** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 4 septembre 2019

Le Maire,

Pour le Maire,  Jean-Paul BOSEAN

Antoine BLOUIN  
1er Adjoint



